

La Commission Baleinière Internationale ne peut ignorer le droit humain à une alimentation adéquate

En septembre 2024, la Commission Baleinière Internationale (CBI) tiendra sa 69e réunion à Lima, au Pérou (CBI69). Comme lors des réunions précédentes, des questions controversées seront discutées, mettant une fois de plus en lumière les profondes divisions qui se sont développées au sein de cette organisation depuis l'imposition d'un moratoire sur la chasse commerciale à la baleine en 1982. Bien que la CBI soit louée pour ses contributions à la récupération de certaines populations de baleines, elle continue de faillir aux communautés humaines et aux cultures pour lesquelles les baleines constituent une source importante, voire essentielle, de nourriture. Et cela constitue une violation d'un droit humain fondamental : le droit à une alimentation adéquate, que la CBI ne peut plus ignorer.



La résolution proposée sur la sécurité alimentaire

Pour la quatrième fois consécutive, plusieurs pays en développement proposeront une résolution sur la sécurité alimentaire lors de la réunion à venir. En 2016, 2018 et 2022, respectivement, la Guinée, ainsi qu'Antigua-et-Barbuda, le Ghana et d'autres ont proposé des résolutions sur la sécurité alimentaire, dont aucune n'a cependant été adoptée. Les opposants à ces résolutions, dont le Chili, l'Union européenne, l'Australie et la Nouvelle-Zélande, soutiennent que les questions de sécurité alimentaire ne doivent pas être traitées par la chasse à la baleine, mais par d'autres forums. De plus, ils affirment que la seule chasse à la baleine pour laquelle la CBI accorde actuellement des quotas, la chasse à la baleine de subsistance aborigène (ASW) en Alaska, au Groenland, au Tchoukotka et à Bequia, couvre déjà les questions de sécurité alimentaire qui sont régulées par la CBI.

Cette position soulève la question des difficultés rencontrées par les chasseurs ASW obligés de faire face au chaos politique de la CBI. Elle évite également de porter un regard franc sur l'évaluation des impacts sur les communautés locales, notamment artisanales, alors que le Comité de conservation de la CBI poursuit son programme provisoire et sans contrainte.

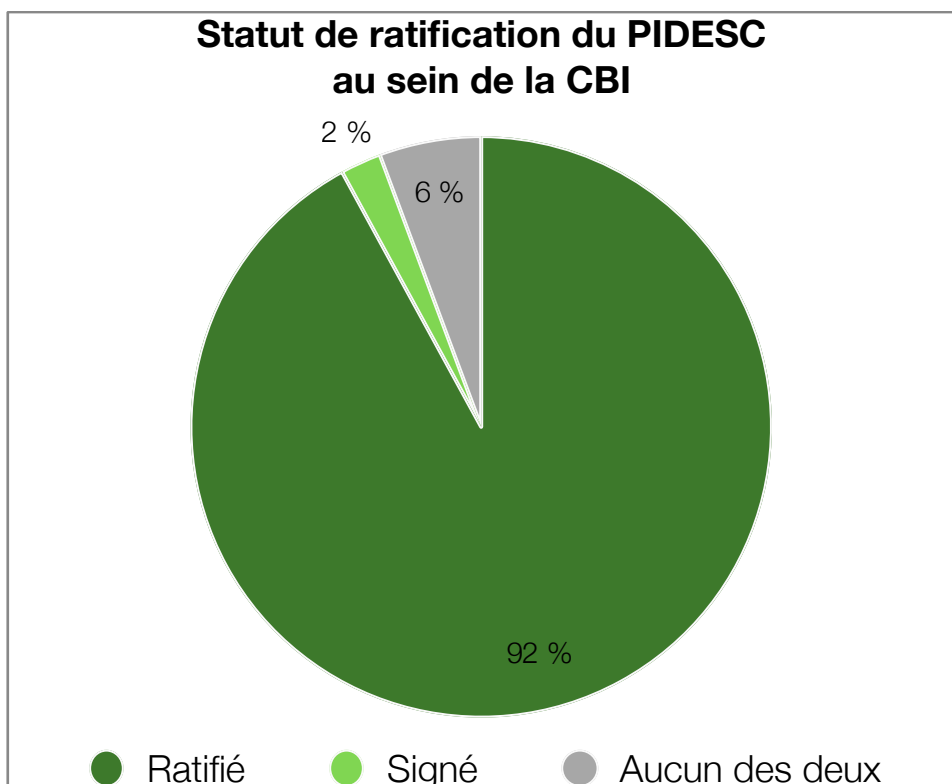
Alors que des préparatifs sont en cours pour la soumission d'une nouvelle résolution sur la sécurité alimentaire lors de la CBI69 à Lima, il est clair qu'il y a une pression constante pour promouvoir la discussion au sein de la CBI sur les baleines en tant que ressource nutritionnelle. Bien que les pays proposant la résolution ne soient pas actuellement actifs dans la chasse à la baleine, ils soutiennent à long terme le principe de l'utilisation durable, reconnaissant que les pressions sur la sécurité alimentaire pourraient un jour rendre la consommation de baleines nécessaire.

Comme pour ses prédécesseurs, la résolution proposée fait largement référence à la FAO ainsi qu'à plusieurs autres organismes et réunions internationaux qui ont systématiquement souligné la nécessité de la sécurité alimentaire et l'objectif d'éliminer la faim. Nous soutenons que cela ne suffit pas.

Il existe un droit humain à une alimentation adéquate qui ne peut être ignoré

Alors que l'initiative de concentrer l'attention de la CBI sur l'importance cruciale de la sécurité alimentaire est en effet importante, ses partisans auraient tout intérêt à souligner le rôle du droit à l'alimentation et de la sécurité alimentaire dans le cadre du droit et de la politique internationaux des droits de l'homme. La plupart des membres de la CBI ont l'obligation légale de respecter le droit à une alimentation adéquate, car ils ont signé des instruments des droits de l'homme juridiquement contraignants qui garantissent le droit à une alimentation et à des conditions de vie adéquates. Les plus remarquables à cet égard sont le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE) ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF), qui obligent tous les États membres à fournir une alimentation adéquate et nutritive. De plus, le droit à une alimentation adéquate et nutritive est une condition préalable au droit à la vie, universellement garanti. La sécurité alimentaire est l'objectif politique par lequel les États membres s'assurent que tous les citoyens ont accès à une nourriture suffisante, sûre et nutritive.

En effet, la CBI dispose de sa propre personnalité juridique, et tous les membres de la CBI n'ont pas ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme mentionnés précédemment, ce qui créerait des obligations juridiques pour les États qui ne les ont pas ratifiés. Cependant, les États ne peuvent pas contourner leurs obligations internationales en matière de droits de l'homme en créant une organisation internationale et en lui confiant des tâches qui, si elles étaient effectuées par les États membres eux-mêmes,



violeraient les normes en matière de droits de l'homme.¹ Par conséquent, il existe au moins deux arguments convaincants en faveur de l'obligation pour la CBI de prendre en compte les droits de l'homme dans ses activités. Premièrement, la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) exige que la CBI interprète les termes de son traité fondateur, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW), conformément à "toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties".² Cela inclut le droit international des droits de l'homme. Deuxièmement, le droit à l'alimentation et, par conséquent, le droit d'être à l'abri de la faim peuvent être considérés comme faisant partie du droit international coutumier. Le droit international coutumier en matière de droits de l'homme lie la CBI soit directement, en raison de sa personnalité juridique internationale, soit indirectement, car tous ses États membres sont liés par ces règles coutumières du droit international.

Chaque droit humain est considéré comme universel, indivisible, interdépendant, interconnecté et inaliénable. Cela signifie que les droits humains s'appliquent à tout le monde, indépendamment de leur origine, que tous les droits sont également importants et doivent être maintenus ensemble, et qu'ils ne peuvent être retirés ou abandonnés. De plus, la réalisation d'un droit dépend souvent de la réalisation d'autres droits, soulignant leur nature interconnectée. Cela signifie donc que les États membres ayant signé des conventions relatives aux droits de l'homme ne peuvent ignorer ces droits dans les forums où d'autres questions jouent un rôle. En d'autres termes, les droits humains émergent inévitablement au sein de la Commission baleinière internationale, même si l'organisation promeut désormais la conservation des baleines, malgré l'absence d'un tel mandat dans le texte de sa convention fondatrice.

Certains affirmeront que la CBI est une organisation de conservation et qu'elle est liée à sa mission de conservation des stocks de baleines comme sa responsabilité première.³ C'est pourquoi les discussions passées et futures sur la création d'un Sanctuaire des baleines de l'Atlantique Sud (SAWS), proposé par un certain nombre d'États d'Amérique latine, ne tiennent pas compte des impacts potentiels sur les pêcheurs et des implications pour leurs moyens de subsistance. Après tout, toute nouvelle réglementation doit être mise en œuvre sur le terrain. Si le SAWS est jamais établi, les gouvernements doivent s'assurer que les petits opérateurs de pêche puissent également appliquer les nouvelles règles tout en maintenant leurs moyens de subsistance. En effet, le mandat de la CBI de conserver "les stocks de baleines et de rendre possible le développement ordonné de l'industrie baleinière"⁴ ne dispense pas l'organisation de ses obligations en matière de droits humains. Les Nations Unies ont abordé cet argument dans le Rapport de 2018 du Rapporteur spécial sur la question des obligations des droits de l'homme relatives à la jouissance d'un environnement sûr, propre, sain et durable. Ce rapport déclare de manière catégorique dans le Principe cadre 16, Commentaire 54, que les actions prises par les États "de respecter et de protéger les droits de l'homme et de leur donner effet s'applique également lorsque les États adoptent et mettent en œuvre des mesures visant à relever les défis environnementaux".⁵

En outre, le document fondateur de la CBI, la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW), lui-même un document juridiquement contraignant auquel les 88 membres de la Commission doivent adhérer, exige que la Commission "prenne en considération les intérêts des consommateurs de produits de la baleine et de l'industrie baleinière"⁶ lors des modifications de l'Annexe, la partie opérationnelle de la Convention. Autrement dit, si un pays comme la Guinée décidait de chasser activement les baleines qui migrent le long de ses côtes, l'Annexe doit être modifiée de manière à prendre en compte les intérêts de la Guinée.

Avant que cela n'arrive, cependant, la grande majorité des membres de la CBI, qui ont également ratifié le PIDESC et d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, ont le devoir de respecter, protéger et réaliser les droits qui y sont inscrits. Cela signifie s'abstenir de toute action qui entrave l'accès existant à une alimentation adéquate, intervenir pour empêcher les entreprises ou les individus de priver les gens de nourriture suffisante, et améliorer de manière proactive l'accès aux ressources et aux moyens de subsistance.

Il pourrait être soutenu, par exemple, que c'est la responsabilité de la Guinée de veiller à ce que sa population ait accès à une nourriture suffisante (grâce à des initiatives favorisant la sécurité alimentaire) et qu'elle remplisse ainsi sa responsabilité de fournir une alimentation adéquate. Cela ignorerait cependant le rôle de la coopération internationale dans la réalisation du droit à l'alimentation. Le PIDESC ainsi que la Charte des Nations Unies exhortent tous deux les États membres à prendre des mesures collectives pour assurer la pleine réalisation du droit à une alimentation adéquate en respectant et en protégeant ce droit dans d'autres pays, en facilitant l'accès à la nourriture et en fournissant une aide là où elle est nécessaire. En effet, une autre stipulation de ces documents est que le droit à une alimentation adéquate est également pris en compte dans d'autres forums. Et cela inclurait finalement aussi la CBI.

Le concept d'"adéquation" dans le droit à une alimentation adéquate va au-delà de la simple subsistance, exigeant une approche holistique pour assurer le bien-être de chaque individu. Selon l'Observation générale n°12 du Conseil Économiques et Social (CES), une alimentation "adéquate" doit être suffisante, sûre, nutritive et culturellement appropriée.⁷ Cela signifie que la nourriture doit non seulement répondre aux besoins caloriques nécessaires pour une vie active et saine, mais aussi être exempte de substances nocives et fournir des nutriments essentiels pour prévenir la malnutrition. De plus, elle doit respecter les pratiques alimentaires culturelles, reconnaissant que la nourriture est liée à l'identité et à la tradition. Par conséquent, l'adéquation est une norme globale qui protège les individus de la faim et promeut la santé, la dignité et l'intégrité culturelle. Cette définition robuste souligne que la véritable sécurité alimentaire et le droit à une alimentation pleinement mis en œuvre englobent la qualité, la sécurité et la pertinence culturelle, en faisant un élément indispensable des droits de l'homme. Aucun instrument des droits de l'homme ne stipule que les cultures baleinières doivent être traitées différemment dans ce contexte. Il n'y a donc aucune raison de le faire.

Que se passe-t-il si la CBI continue d'ignorer le droit à une alimentation adéquate?

Si la CBI continue d'ignorer le droit à une alimentation adéquate, elle risque de ne pas respecter ses obligations légales en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, tels que le PIDESC. Cette négligence délibérée pourrait conduire à une insécurité alimentaire persistante dans les États membres, en particulier ceux qui plaident pour la reconnaissance des baleines comme source potentielle de nourriture. Ignorer ces obligations ne compromet pas seulement la crédibilité de la CBI, mais compromet également le bien-être des individus qui dépendent d'une nourriture suffisante, sûre et culturellement appropriée. De plus, cela pourrait exacerber les tensions au sein de la CBI, car les États membres qui défendent la sécurité alimentaire par la chasse à la baleine pourraient estimer que leurs préoccupations ne sont pas suffisamment prises en compte. En fin de compte, cela pourrait entraîner une violation des principes de coopération internationale qui soulignent l'action collective pour assurer que le droit à une alimentation adéquate soit respecté et protégé à l'échelle mondiale.

La légitimité de la CBI en tant qu'organisation internationale repose sur sa capacité à équilibrer son mandat avec les divers intérêts de ses États membres — une capacité qui n'a pas été mise en évidence de manière significative depuis l'adoption du moratoire. En fait, l'impasse dans laquelle se trouve l'organisation est un sombre exemple de la manière dont les organisations internationales ne devraient pas fonctionner.⁸ Néanmoins, la CBI opère dans le cadre juridiquement contraignant de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (ICRW), qui lui fournit un mandat clair et un ensemble de principes pour ses opérations. Cette base juridique renforce son autorité et ses obligations, y compris la prise en compte des intérêts des consommateurs et de l'industrie baleinière. La CBI a démontré son adaptabilité en faisant évoluer son focus de la simple réglementation de la chasse à la baleine vers des objectifs plus larges de conservation marine. Cela se manifeste particulièrement par le fait que la CBI prend de plus en plus conscience de ses obligations en matière de droits humains et de droits des peuples autochtones, comme le montre l'enquête relative aux droits humains et autochtones en lien avec la chasse de subsistance aborigène (ASW). Cette évolution reflète sa réactivité face aux priorités mondiales changeantes et aux préoccupations environnementales — une évolution dont les pays potentiellement chasseurs de baleines doivent également pouvoir bénéficier.

Ignorer ou marginaliser le droit à l'alimentation peut encore plus éroder la confiance et le soutien des États membres qui plaident pour l'inclusion des considérations de sécurité alimentaire. La perception que la CBI est biaisée en faveur des agendas conservationnistes peut aliéner les États membres qui dépendent des ressources marines pour la sécurité alimentaire et le développement économique. Assurer une approche équilibrée qui respecte à la fois la conservation et l'utilisation durable est crucial pour maintenir sa légitimité. Il est donc impératif que chaque État membre de la CBI reconnaisse et mette en œuvre ses obligations en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés. Sinon, une interprétation et une application opportunistes des droits humains fondamentaux pourraient être une conséquence indésirable, rendant obsolète l'ensemble du concept des droits de l'homme.

Affiliations des auteurs, par ordre alphabétique:

Pr. Peter Bridgewater: Centre for Heritage and Museum Studies, Australian National University, Australie; Président de la CBI 1994 – 1997.

Dr. Endalew L. Enyew: Chercheur, UiT – l'Université arctique de Norvège, Norvège.

Eugene Lapointe: Président, IWMC World Conservation Trust, Suisse; Secrétaire général de la CITES 1982 – 1990.

Jessica Lefevre: Avocate, États-Unis.

Carlos Mazal: Consultant, Uruguay.

Mia Schulz: Étudiante, Allemagne.

Dr. Nikolas Sellheim: Directeur, Sellheim Environmental, Allemagne.

Notes

¹ Halberstam, D. & E. Stein. (2009). The United Nations, the European Union, and the King of Sweden: Economic Sanctions and Individual Rights in a Plural World Order. *Common Market Law Review* 46(1), 13–72, p. 21.

² CVDT, Art. 31.3(c).

³ Par exemple Greenpeace, International Whaling Commission <<https://www.greenpeace.org/usa/oceans/save-the-whales/international-whaling-commission/>>

⁴ ICRW, Preamble.

⁵ Nations Unies (2018). Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/37/59, p. 22.

⁶ ICRW, Art. V.2 (d).

⁷ CES (1999). Observation Générale 12: Le droit à une nourriture suffisante (art. 11), E/C.12/1999/5.

⁸ Bridgewater, P., R.E. Kim, R. Blasiak & N. Sellheim (2024). Dismantle 'zombie' wildlife protection conventions once their work is done. *Nature* 632, 500–502.